COMMISSION DE DISCIPLINE (CDD) DU FCL

Date de la réunion : lundi 25 septembre 2017
Lieu : Club House de la Lorraine

RAPPELS CONTRACTUELS

Club : 512708 FC Longeville-lès-St-Avold (FCL)

Rédacteur : Thierry Lorenz – Directeur Technique (DT) du FCL

Pilote : Mario Mereu – Vice-Président en charge des catégories « Jeunes » (U17 à en-deçà)

Mission : Organe d'instruction et décisionnaire vis-à-vis de manquements constatés et proportionnés dans la gravité envers l'éthique, les règles et le comportement obligatoire, dont les caractéristiques générales sont rappelées au sein de la Charte du Club FCL.

Saison en cours : 2017 / 2018

ORDRE DU JOUR

Règlement général
Mode de fonctionnement
Critères et barème des sanctions
Commission De Discipline (CDD) du FCL

• Cadre général de la CDD

La commission de discipline du Football Club de Longeville-Lès-St-Avold (FCL) se réunit sur convocation du président de l'Association, du Président de la CDD, ou de toute personne responsable au FCL souhaitant actionner la saisine de l'organe en question.

La saisine n'est pas automatique et le Président de la CDD peut juger du caractère inapproprié voire inopportun et opposer une fin de non-recevoir à ladite saisine.

Le fonctionnement de cette commission se déroule conformément à la procédure disciplinaire décrite ci-après.

Sont traités par cette commission de discipline (CDD) :

- Tous les actes contraires à l'esprit sportif observés et/ou sanctionnés lors des compétitions officielles auxquelles participent les différentes équipes de l'association.

  Actes qui nécessiteraient la prise de décisions / sanctions en sus de celles formulées et décidées par les instances tutélaires du FCL (District Mosellan, LGEF, FFF).

- Tous les cas de mauvais comportement, de non-respect des personnes et de non-respect des installations perpétrés par les membres de l'Association FCL à l'intérieur des locaux du club ou lors des compétitions officielles.

• Composition de la CDD

Elle est constituée des 5 membres issus du Directoire de l'Association FCL.

Le Quorum de la CDD est fixé à 3 membres.

Par délibération et accord de celle-ci, la CDD peut se faire assister par tout membre licencié ou non du FCL suivant le cas examiné.

Les sanctions sont prononcées par la CDD, confirmées par le Directoire et communiquées à ou aux intéressés ainsi qu'aux membres du Comité du FCL.

Un des membres de la CDD est alors désigné afin de s'assurer du suivi de l'exécution des sanctions (information orale ou par courrier aux joueurs, éducateurs, dirigeants de l'équipe concernée, membres de la Direction du FCL).

Les membres de la CDD ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

- # Procédure disciplinaire

Les sanctions disciplinaires sont applicables à tout membre de l'Association FCL.

Elles ne peuvent être cumulatives entre elles et doivent être retenues parmi les mesures édictées ci-après :

1. Avertissement simple
2. Blâme avec éventuelle mise à pied, voire sanction financière imputée sur des éventuelles indemnités
3. Travail d'Intérêt Général (TIG) effectué au bénéfice de l'Association FCL
4. Suspension temporaire des compétitions officielles
5. Radiation temporaire ou définitive du Club / Association FCL

Ces sanctions peuvent être complétées par une participation financière à hauteur de 100% du montant des amendes infligées par le District Mosellan ou la LGEF, selon les barèmes en vigueur au moment des faits et envers les irrégularités suivantes :

1. Propos injurieux à l'égard d'un officiel ou d'un joueur, discussion des décisions arbitrales, propos excessifs d'un adhérent, comportement reconnu comme antisportif
2. Gestes obscènes, menaces verbales d'un adhérent
3. Bousculade volontaire, tentative de coup, crachat d'un adhérent
4. Coup volontaire, brutalité d'un adhérent

Le paiement de ces amendes est suspensif à la poursuite ou à l'encadrement des compétitions officielles.

- ## Instruction disciplinaire

L’intéressé est avisé, par voie à sa convenance par le Directeur Technique (DT), 5 jours francs au moins avant la date de la séance de la CDD où son cas sera examiné, ce délai peut être réduit en cas de mesure d’urgence :

- qu’il est convoqué à cette séance
- qu’il peut présenter des observations écrites ou orales
- qu’il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix

Lors de la séance disciplinaire, un membre de la commission présente les faits incriminés.

L’intéressé, ou son représentant, présente ensuite sa défense.

Le membre de la CDD désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l’intéressé, toute personne dont l’audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l’intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision de la CDD est délibérée de suite hors la présence de l’intéressé et de son représentant.

La décision doit être motivée et signée par le président de la CDD et le secrétaire désigné de la séance.

La décision peut faire l’objet d’un appel dans les 5 jours de son prononcé devant la CDD de l’Association FCL qui statue dans les plus brefs délais et selon les conditions fixées ci avant.

• Sanctions et indiscipline sur et hors les terrains

Les sanctions sont celles données par le DMF ou la LGEF, à titre individuel ou collectif.

Elles sont soit données sur du temps de jeu (suspension), soit pécuniaires, soit les deux.

La commission de discipline du Club FCL est seule juge pour sanctionner l'adhérent en plus du DMF ou de la LGEF.

Modalités de recours à la CDD : elle doit être saisie « au plus vite » des faits et comportements d'indiscipline par l'éducateur et/ou les dirigeants de l'équipe et/ou tout témoin du club.

Pour cela, il est recommandé de le faire en en informant par toute voie à sa convenance le Président de la CDD ainsi que le Directeur Technique.

Les actes soumis à une Instruction sont les suivants :

- Tout manque de respect envers les membres du Directoire, entraîneurs, dirigeants, bénévoles et par extension tout membre du FCL (y/c joueurs entre eux) et autre Club concerné
- Toute sorte de bagarre dans l'enceinte d'un stade que ce soit à domicile ou à l'extérieur
- Vol ou tentative de vol
- Dégradation volontaire de matériel appartenant ou non à l'Association FCL
- Destruction d'arrêté municipal
- Carton jaune ou carton rouge attribuable au joueur, notamment pour : propos injurieux, menaces verbales, crachats, tentative de coups ou coups volontaires (à l'égard d'un officiel, d'un joueur adverse, d'un dirigeant, d'un éducateur ou d'une éducatrice), tacle délibéré pouvant nuire à la santé de l'adversaire (fait avéré par un rapport de l'arbitre)
- Et globalement tout autre acte jugé grave par la CDD

Dans le cas où une sanction supplémentaire serait donnée à l'adhérent, elle peut être en temps de jeu, en travail d'intérêt général et éventuellement pécuniaire en cas de récidive avérée.

Elle pourra aller jusqu'à la mise à pied sur un délai retenu ou la radiation du Club FCL pour la saison en cours ou définitive.

Toute sanction sera immédiatement applicable.

Elle pourra venir en cumul avec la sanction du DMF ou de la LGEF.

La CDD pourra le cas échéant avoir recours au Directeur Technique en sa qualité principale pour prendre une décision.

Règle non systématique et actionnée au cas par cas, la CDD se réserve le droit d'appliquer la règle suivante opposable à tout joueur du FCL :

➲ « Tout joueur averti par un arbitre (carton jaune) ou exclu par un arbitre (carton rouge) pour un motif qui lui est attribuable (acte décrit ci-avant) ne pourra réintégrer le club que s'il a réglé l'amende infligée par le DMF ou la LGEF (coût du carton) et/ou par la CDD. »

En cas d'exclusion provisoire ou définitive d'un adhérent, celui-ci ne pourra prétendre à aucun remboursement de sa cotisation annuelle.

De même, il ne sera pas autorisé à suivre les entraînements, ni à participer à des matchs amicaux, ni à avoir une lettre de sortie du club.

Nota : Les sanctions peuvent aussi être infligées directement par la CDD du FCL dans le cas de faits graves se déroulant hors la présence d'officiels du DMF ou de la LGEF.

Proposition du DT	le 07.09.2017
Amendé par le	le 25.09.2017
Adopté le	le 25.09.2017